

TALSMANDENS GRUPPE

SPRECHERGRUPPE

SPOKESMAN'S GROUP

GROUPE DU PORTE-PAROLE

GRUPPO DEL PORTAVOCE

BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

## INFORMATION

## INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG

## INFORMATION MEMO

## NOTE D'INFORMATION

## NOTA D'INFORMAZIONE

## INFORMATIE

## TER DOCUMENTIE

Brussels, April 1975

### ACTION TO PROTECT PERSONS AGAINST THE HARMFUL EFFECTS OF LEAD IN THE ENVIRONMENT

The Commission has approved and sent to the Council two proposals for directives aimed at protecting human health from the presence of lead in the environment (1). These directives take account of the objectives contained in the Community's environmental action programme in which lead and its compounds are considered as priority pollutants of the first category.

The purpose of the first directive is to establish biological standards to be respected by Member States to protect health of populations from the effects of environmental pollution by lead outside the place of work.

The purpose of the second directive is to establish air quality standards for lead to be respected by Member States in order to protect the health of populations from the effect of atmospheric pollution by lead outside the place of work.

The annual consumption of lead in the Community is more than one million tons. The most important uses of lead include the following: gasoline additives, electric batteries, paints, varnishes, enamels, plastics, ceramics, printing, pipes and certain insecticides.

Some of these uses, by their very nature, cause considerable quantities of lead to be spread through the environment. At Community level a number of specific projects designed to reduce the impact on man of the various uses of lead are currently in progress. They deal with lead in gasoline, drinking water, animal fodder, ceramic glazes and other objects which are meant to be in contact with foodstuffs.

#### First Directive - biological standards

This Directive sets biological standards to protect the health of populations from the effects of environmental pollution by lead outside the place of work. These standards fix levels of lead in the blood reflecting the level of exposure to lead below which there is no discernible risk of intolerable biological effects.

The directive lays down the scientific methods to be used in monitoring the level of lead in the blood and the rules of sampling operations to be carried out among the population to check that the safety limit has not been exceeded.

Thus sampling shall be conducted in all urban zones with more than 500,000 inhabitants and in groups living near certain localized sources of lead pollution. In each Member State the total number of analyses should be not less than 50 analyses per million inhabitants and the frequency should not be less than one series of analysis per two years in the same region.

The national body appointed for the purpose in each of the Member States shall forward the analysis results to the Commission by 1 July every year and on the basis of this data the Commission shall prepare and publish an annual report on the level of human contamination by lead in the Community.

When the analysis results reveal that the biological standards have not been respected, the Member States shall immediately seek to identify the abnormal sources of exposure and notify the Commission which shall issue an opinion within two months after which the Member State concerned shall take suitable measures. A more urgent procedure is laid down for the more serious cases of the biological standards being exceeded in whole-groups of the population.

A Committee of representatives of the Member States shall also be set up to bring the biological standards and procedures for screening the population for lead into line with latest developments in science and technology. The Chairman shall be a representative of the Commission.

#### Second Directive - air quality standards

This directive establishes air quality standards which mean the maximum atmospheric concentrations of lead at which lead has no specific effect on the lungs and which ensure that the contribution of atmospheric lead to the total body burden of lead may be kept down to less than one quarter. The Member States shall take the necessary measures to ensure that these standards are respected by 1980.

The Directive lays down the procedures for carrying out sampling operations to monitor the level of atmospheric pollution. On the basis of these results the Commission shall prepare an annual report on the level of atmospheric pollution by lead which will provide a means of evaluating the progress achieved in reaching the air quality standards laid down in this directive.

A Committee shall be set up to bring the directive into line with the latest developments in science and technology.

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHER GRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DELLA PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION**  
**INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG**  
**INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION**  
**NOTA D'INFORMAZIONE**  
**TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, avril 1975

**SURVEILLANCE COTREE ACTION VISANT A PROTEGER LES POPULATIONS CONTRE LES EFFETS NOCIFS DU PLUMB DANS L'ENVIRONNEMENT**

La Commission a approuvé et transmis au Conseil deux propositions de directives visant à protéger la santé des populations contre les effets du plomb présent dans l'environnement (1). Ces directives tiennent compte des objectifs contenus dans le programme d'action des Communautés en matière d'environnement dans lequel le plomb et ses composés sont considérés comme polluants de la première catégorie à examiner en priorité.

La première directive a pour objet de fixer les normes biologiques à respecter par les Etats membres pour protéger la santé des populations du fait de la contamination de l'environnement par le plomb en dehors des lieux de travail.

La deuxième directive a pour objet d'établir des normes de qualité atmosphériques pour le plomb à respecter par les Etats membres pour protéger la santé des populations du fait de la contamination de l'air en dehors des lieux de travail.

La consommation annuelle de plomb dans la Communauté s'élève à plus de 1 million de tonnes. Parmi les plus importantes utilisations de plomb, on trouve : les additifs à l'essence, les batteries électriques, les peintures, les vernis, les émaux, les matières plastiques, les céramiques, l'imprimerie, les canalisations et certains insecticides.

Certaines de ces utilisations, de par leur nature, provoquent une dispersion importante de plomb dans l'environnement. Dans le cadre communautaire, plusieurs actions spécifiques visant à réduire les effets sur l'homme des différentes utilisations du plomb sont entreprises. Elles concernent le plomb dans l'essence, l'eau potable, les fourrages pour animaux, les décorations céramiques et autres objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Première directive - normes biologiques

Cette directive fixe des normes biologiques en vue de protéger la santé des populations du fait de la contamination de l'environnement par le plomb en dehors des lieux de travail. Ces normes déterminent les taux de plombémie dans le sang qui traduisent les niveaux d'exposition au plomb, niveaux au-dessous desquels il n'existe pas de risques décelables d'effets biologiques inacceptables.

La directive définit les méthodes scientifiques à utiliser pour surveiller le taux de plombémie et les modalités des échantillonnages à effectuer auprès des populations pour s'assurer que la limite de sécurité n'est pas dépassée.

Des échantillonnages seront donc effectués dans toutes les régions urbaines de plus de 500 000 habitants et auprès de groupes de populations habitant près de sources particulières ponctuelles de pollution par le plomb. Dans chaque Etat

(1) SEC(75) 1314.

membre, le nombre global d'analyses ne devra pas être inférieur à 50 analyses par million d'habitants et la fréquence de celles-ci ne devra pas être inférieure à une série d'analyses tous les deux ans dans la même région.

Les Etats membres transmettront avant le 1er juillet de chaque année à la Commission, par l'intermédiaire d'une autorité nationale responsable désignée par chacun d'entre eux, les résultats des analyses, et, sur la base des données transmises, la Commission élaborera et publiera un rapport annuel concernant les niveaux de contamination saturnine de l'homme dans la Communauté.

Lorsque les résultats des analyses feront ressortir un non-respect des normes biologiques, les Etats membres rechercheront immédiatement les sources anormales d'exposition et en informeront la Commission. Celle-ci émettra un avis dans les deux mois, à la suite duquel l'état membre concerné prendra les mesures appropriées. Une procédure d'urgence est prévue pour les cas plus graves où les normes biologiques seraient dépassées dans des groupes entiers de la population.

Un comité composé de représentants des Etats membres sera institué pour l'adaptation au progrès scientifique et technique des normes biologiques et des modalités de surveillance de la population vis-à-vis du risque saturnin. Il sera présidé par un représentant de la Commission. (1) Il devra vérifier si cette directive a atteint son objectif et si elle doit être modifiée ou remplacée.

Deuxième directive - normes de qualité atmosphériques  
Cette directive fixe les normes de qualité atmosphériques, c'est-à-dire les concentrations maximales de plomb dans l'air en-deçà desquelles il n'y a pas d'effet spécifique du plomb sur les poumons et qui permettent de maintenir la contribution du plomb atmosphérique à moins du quart de l'exposition globale.

Les Etats membres adopteront les mesures appropriées pour que ces normes soient atteintes avant 1980.

La directive fixe les modalités des échantillonnages à effectuer pour surveiller le taux de pollution atmosphérique. Sur la base de ces résultats, la Commission élaborera un rapport annuel concernant le niveau de contamination atmosphérique par le plomb, qui permettra d'apprécier les progrès réalisés dans l'atteinte des normes de qualité atmosphériques, fixés dans la directive.

Un comité sera institué pour l'adaptation de la directive au progrès scientifique et technique.